



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0098

IC/2013/ 036

**Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires
située sur le territoire de la commune
de CIRY-SALSOGNE par la société GSM
Italcementi Group**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-619456-A1 du 15 septembre 2011 portant prescription de diagnostic archéologique ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CIRY SALSOGNE, approuvé le 20 février 2009 ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2011, complétée le 29 septembre 2011 par laquelle la société GSM Italcementi Group représentée par M. Dominique GUILLOT, agissant en qualité de Directeur de secteur Aisne Marne, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 8 novembre 2011 portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

VU l'ordonnance n° E11000323 du 2 décembre 2011 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2012/031 du 19 avril 2012 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 18 juin 2012 au 19 juillet 2012, sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur du 20 août 2012 ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport du 13 novembre 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 4 décembre 2012 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « *Carrières* » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 18 janvier 2013 à la société GSM Italcementi Group ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les perturbations liées au trafic seront très limitées en raison de la proximité de l'installation de premier traitement située sur le territoire de la commune de VASSENY et exploitée par la société GSM Italcementi Group ;

CONSIDÉRANT que le dossier démontre que la faune et la flore seront peu impactées par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT que les nuisances (bruit, poussières, odeurs) seront limitées au regard des dispositions du dossier et des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'extraction ;

CONSIDÉRANT que la société GSM Italcementi Group s'engage à restituer le terrain selon son usage premier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

TITRE 1 : AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION :

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société GSM Italcementi Group, dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930), est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles suivantes située sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE :

CIRY-SALSOGNE	Parcelle	Superficie sollicitée (m²)	Superficie exploitable (m²)
Lieu-dit <i>Les Epinois</i>	ZD 40	13 340	9 300
	ZD 42	6 910	6 410
	ZD 43	17 480	16 690
	ZD 44	2 120	2 000
	ZD 45	2 560	2 380
	ZD 53	5 733	5 413
	ZD 54	5 733	5 393
	ZD 55	5 734	5 324
Lieu-dit <i>La Demi Lune</i>	A 434	29 985	21 292
	A 564	1 136	1 136
	A 844	1 287	0

La superficie totale est de 9 ha 20 a 18 ca dont 7 ha 53 a 38 ca à exploiter.

ARTICLE 1.2 : CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 150.000 tonnes / an	Autorisation

ARTICLE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 10 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE 2 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1 : GARANTIES FINANCIERES

2.1.1 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 4.6.

2.1.2 : Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 2,6 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.1.3 : Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.1.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.1.5 : L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

2.1.6 : Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : PANNEAUX

La société GSM Italcementi Group est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société GSM Italcementi Group est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.4 : VOIRIES ET TRANSPORT

Les matériaux extraits sont transportés sur l'installation de 1^{er} traitement de la société GSM située sur le territoire de la commune de VASSENY par camions, par traversée de la voie communale n°2.

Des panneaux « STOP » seront implantés sur cet accès, dont l'aménagement. L'entretien et le nettoyage sont à la charge de la société GSM.

ARTICLE 2.5 : ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique n°2011-619456-A1 du 15 septembre 2011 est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.6 : DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 2.1 à 2.5.

TITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 3.2 : DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et est réalisé hors de la période d'étéage estival (août et septembre).

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.3 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 3.4 : LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.5 : MODALITES D'EXTRACTION

3.5.1 : La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés parallèlement au sens d'écoulement des eaux, en discontinuité ;
- l'exploitation se fait partiellement en eau, uniquement à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ;
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ;
- l'extraction est interdite en cas de crue.

3.5.2 : Épaisseur d'extraction :

Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 5 m.

Le front a une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 44 m NGF.

3.5.3 : Abattage à l'explosif :

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 3.6 : OUVERTURE DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au vendredi de 7 h 00 à 22 h 00.

Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.7 : PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.8.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

3.8.2 : Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

3.8.3 : Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

3.8.4 : Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 3.9 : REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.9.1 : EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS :

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

3.9.2 : EAUX SANITAIRES :

Des WC sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

3.9.3 : EAUX REJETÉES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux de lavage de l'installation de 1^{er} traitement voisine (société GSM à VASSENY) seront clarifiées dans des bassins de sédimentation. Aucun prélèvement ni rejet direct dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

ARTICLE 3.10 : POUSSIÈRES

3.10.1 : L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

3.10.2 : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec) ;
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- l'entretien des voies reliant cette carrière à l'installation de 1^{er} traitement voisine.

ARTICLE 3.11 : BRUITS

3.11.1 : L'exploitation est menée de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.11.2 : Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour et 3 dB (A) en période de nuit.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

3.11.3 : Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

3.11.4 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.11.5 : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 3.12 : DECHETS

3.12.1 : Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pendant 5 ans.

3.12.2 : Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 4.4 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

3.12.3 : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

3.12.4 : Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 3.13 : SECURITE

3.13.1 : En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

3.13.2 : Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

3.13.3 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

3.13.4 : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

3.13.5 : Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

3.13.6 : L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

3.13.7 : La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.13.8 : L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

3.13.9 : Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

3.13.10 : Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

3.13.11 : Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune, ...) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières, ...) impactant la voirie publique.

TITRE 4 : REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 : RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site ;
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.5.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4.2 : CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

ARTICLE 4.3 : NATURE DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

Les matériaux de découverte sont régalez sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre.

Lors du régalage de la terre végétale, l'exploitant a soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalez afin de ne pas les compacter.

ARTICLE 4.4 : REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :

- ils soient inertes (matériaux hydrocarbonés interdits, conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 et à la note DGPR n°BSSS/2011-35/TL du 22 mars 2011) ;
- ils ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux ;

- la cote du site ne dépasse pas la cote initiale (49 m NGF en moyenne).

Seules les boues de sédimentation de l'installation de 1^{er} traitement GSM voisine sont utilisées pour la remise en état du site.

L'exploitant doit disposer d'une évaluation du potentiel polluant du déchet, réalisée par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres ci-après :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas ces critères ne peuvent pas être admis.

ARTICLE 4.5 : SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , Al, Mn^{2+} , phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures.

Les analyses sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca^{2+} , Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N_{org}, DBO₅, Fe, produit de floculation et ses dérivés.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

ARTICLE 4.6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à **306 593 €**, sous réserve des dispositions de l'article 2.1.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5.1 : SANCTION :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

Dans le cas d'infraction graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application des articles L.333-3 du Code Minier (Nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 5.2 : DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CIRY SALSOGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GSM Italcementi Group et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune d'ACY, AUGY, BRAINE, CHASSEMY, CONDE-SUR-AISNE, COUVRELLES, MISSY-SUR-AISNE, PRESLES-ET-BOVES, SERCHES, SERMOISE et VASSENY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société GSM Italcementi Group dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 5.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.4 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'ACY, AUGY, BRAINE, CHASSEMY, CIRY-SALSOGNE, CONDE-SUR-AISNE, COUVRELLES, MISSY-SUR-AISNE, PRESLES-ET-BOVES, SERCHES, SERMOISE et VASSENY ainsi qu'à la société GSM Italcementi Group.

13 MARS 2013

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

1

MEMORANDUM

~~SECRET~~



